



LES PRINCIPES DE JUSTICE CHEZ JOHN RAWLS

Christophe KADIATA NSOMBAMANYA

Doctorant en Philosophie,
Université de Kinshasa (UNIKIN)
christophekadiata@gmail.com

Résumé : La question essentielle qui a préoccupé notre réflexion est de mettre en évidence le principe d'égalité liberté et le principe de justice dans sa double dimension, à savoir, le principe d'égalité équitable des chances et celui de différence. Notre souci a été de relever que les principes de justice, tels que formulés par John Rawls dans son ouvrage intitulé *La justice comme équité*, se base sur une lecture lucide de la conception de la valeur de la liberté de base. En effet, John Rawls s'emploie à faire comprendre la pertinence de sa théorie. C'est une théorie politique qui doit trouver sa place et son fondement dans une société organisée et ordonnée en trouvant appui sur la dimension sociale de la structure de base et non sur des doctrines englobantes. Parlant du premier principe de justice en termes de *principe d'égalité liberté*, nous avons montré l'essentiel de la conception que John Rawls se fait de la liberté. Abordant le deuxième principe de justice, tout en prenant en compte sa double dimension, nous avons développé l'égalité équitable des chances. Ce faisant, nous avons insisté sur la dimension équitable pour nuancer son caractère formel et lui donner une consistance pratique. Nous avons atterri sur la notion de mérite moral. En plus, nous avons examiné la quintessence du principe de différence. L'idée essentielle du principe de différence se résume dans l'effort de maximisation des biens et des attentes des plus défavorisés.

Mots-clés : Justice comme équité, théorie de justice, principe d'égalité liberté, principe d'égalité des chances, principe de différence, inégalités, structure de base, coopération sociale, société démocratique, partenaires, liberté, statut social.

THE PRINCIPLES OF JUSTICE IN JOHN RAWLS

Abstract : The essential question that guided our reflection was to highlight the principle of equal liberty and the principle of justice in its double dimension, namely the principle of fair equality of opportunity and the difference principle. Our concern was to point out that the principles of justice, as formulated by John Rawls in his work *Justice as Fairness*, are based on a clear understanding of the conception of the value of basic liberty. Indeed, John Rawls strives to demonstrate the relevance of his theory. It is a political theory that must find its place and foundation within an organized and well-ordered society by relying on the social dimension of the basic structure rather than on comprehensive doctrines. Speaking of the first principle of justice in terms of the principle of equal liberty, we presented the essence of John Rawls's conception of liberty. In addressing the second principle of justice, while taking into account its double dimension, we developed the idea of fair equality of opportunity. In doing so, we emphasized the fair aspect in order to qualify its merely formal character and to give it practical consistency. This led us to the notion of moral merit. Furthermore, we examined the quintessence of the difference principle. The essential idea of the difference principle can be summarized as the effort to maximize the goods and expectations of the least advantaged members of society.

Keys-words : Justice as Fairness, theory of justice, principle of equal liberty, principle of equality of opportunity, difference principle, inequalities, basic structure, social cooperation, democratic society, partners, liberty, social status.

INTRODUCTION

Dans la présente réflexion il sera pour nous question de mettre en évidence le principe d'égalité liberté et le principe de justice dans sa double dimension, à savoir, le principe d'égalité équitable des chances et celui de différence. Ce faisant, notre souci sera d'indiquer que l'essentiel de notre pensée sur les principes de justice tels que formulés par John Rawls dans son ouvrage intitulé *La justice comme équité*, se base sur une lecture lucide de la conception de la valeur de la liberté de base.

Le sens de la reformulation des principes de justice est stipulé par l'auteur lui-même quand il affirme qu'il est question d'examiner le contenu des deux principes de justice qui s'appliquent à la structure de base. Il en est de même pour certaines raisons qui les sous-tendent ainsi que les réponses à donner à certaines objections 1(J. Rawls, 2008, p. 65). Cela montre à juste titre que, suivant sa réflexion critique sur les thèses qu'il a lui-même soutenues et sur certaines critiques lui adressées, John Rawls trouve utile d'amorcer des pistes de solution.

En effet, John Rawls s'emploie à faire comprendre la pertinence de sa théorie. C'est une théorie politique qui doit trouver sa place et son fondement dans une société organisée et ordonnée en trouvant appui sur la dimension sociale de la structure de base et non sur des doctrines englobantes. Partant de cela, John Rawls promeut une organisation de la structure de base où les institutions sont bien disposées à la réalisation des valeurs de liberté et d'égalité. Cela est possible lorsque les membres ou les citoyens s'estiment être considérés comme des personnes humaines libres et égales, des êtres doués et dotés de la personnalité morale leur permettant de participer à la vie de la société, celle-ci étant comprise comme un tout, un ensemble complexe et unique, un système de coopération équitable qui garantit l'intérêt commun et l'avantage mutuel 2(C. Audard, 1988, p. 284).

C'est le sens et le souci de construire une société juste et équitable qui puisse prendre en compte le respect, la promotion et la protection des libertés individuelles dans la sphère socio-politique qui constituent l'essentiel du projet philosophique rawlsien de justice. Bien que ce projet ait déjà fait l'objet de multiples critiques, l'auteur demeure fidèle à la ligne de ses premières intuitions. Les principes de la justice sont une composante de la politique. Leur rôle consiste à spécifier les termes équitables et le sens de la coopération sociale 3(J. Rawls, 2008, p. 25). Cela signifie qu'en nous situant dans une société démocratique, ce sont les principes de justice qui doivent définir les droits et les devoirs des citoyens membres de la structure de base. En outre, ce sont ces principes qui doivent réguler le cadre économique et la répartition des charges civiques.

Dans *La justice comme équité*, John Rawls se fixe un objectif spécifiquement politique. Il estime aussi nécessaire de préciser sa pensée en soutenant qu'il y a une chose qu'il n'a pas réussi à élucider ou à mettre en évidence dans la *Théorie de la justice*. Pour lui, en effet, il s'agit de dire que la théorie de la justice est une conception politique de la justice. En clair, la justice comme équité est une conception politique de la justice qui se veut d'être valable pour une société démocratique 4 (C. Audard, 1998, p. 280). Il s'avère que cette précision revêt une grande importance, puisqu'il y a lieu de cerner la pensée rawlsienne en le situant toutefois dans le contexte politique.

Comme on peut le voir, notre réflexion tournera autour de deux points majeurs, à savoir le principe d'égalité de liberté pour tous et le principe de justice dans sa double dimension, à savoir, le principe d'égalité équitable des chances et celui de différence.

1. Le principe d'égalité de liberté

Le principe d'égalité de liberté pour tous est considéré par John Rawls comme le premier principe de justice. Il nous paraît nécessaire, avant d'analyser la valeur de la liberté de donner une idée de ce que notre auteur entend par égalité lorsqu'il l'inclut dans le premier principe de justice, alors qu'elle semble être liée à des questions d'ordre économique. John Rawls affirme qu'il est possible de concevoir les individus comme des êtres égaux. Il faudrait pour cela les considérer comme des êtres possédant un degré minimum et essentiel des facultés susceptibles de leur permettre de s'engager dans la coopération sociale durant toute la vie et à prendre part active à la vie de la société en tant qu'ils sont des citoyens égaux. Tous les individus sont sensés posséder ce degré des facultés et c'est là la base de l'égalité entre citoyens en tant qu'ils sont tous des personnes humaines 5 (J. Rawls, 2008, p. 84).

Il est nécessaire de souligner que pour saisir le sens de cette affirmation de John Rawls, il faudrait nécessairement retenir que la théorie de justice comme équité est conçue avant tout pour une société démocratique. Elle a pour objectif de fonder une base morale susceptible de régenter la société puisque, pour John Rawls, l'égalité constitue un minimum de capacité morale, un principe de base devant permettre aux citoyens de participer activement et efficacement à la vie de la société. Voilà pourquoi, se mettant dans la situation de départ, les partenaires sans exception aucune ont tous pour base l'égalité des droits afin de participer objectivement au choix des principes. Cette idée d'égalité, au sein du premier principe de justice se comprend de plus en plus en lien avec la liberté. Celle-ci est généralement considérée comme l'état d'une personne libre, c'est-à-dire une personne qui n'est pas soumise à une contrainte ou à une quelconque servitude.

La liberté confère à toute personne la possibilité d'agir suivant sa volonté et ses propres choix. Elle est inhérente à l'être humain. La liberté est une faculté

qui commande à l'homme de se conformer aux prescrits de la loi. Cependant, la liberté doit toujours prendre le sens de l'autre. Dans ce sens, John Rawls trace une ligne de conduite à suivre pour un exercice responsable de la liberté. Il est nécessaire, pense-t-il, d'étudier la liberté en rapport avec les restrictions constitutionnelles et légales.

Dans la position originelle, les individus sont recouverts du voile d'ignorance. Ils n'ont aucune idée des qualités ni des positions sociales des uns des autres. Mais ils connaissent la liste des biens premiers (parmi lesquels la liberté est prioritaire) et qui, pour John Rawls, constituent les conditions sociales et les instruments polyvalents ou variés qui sont fondamentalement nécessaires afin de permettre aux citoyens de penser, d'agir, de développer ou d'exercer pleinement leurs facultés morales de manière adéquate en cherchant à mieux concevoir le sens du bien 6(J. Rawls, 2008, p. 88). Cela voudrait dire que toute personne humaine désire être en possession des biens premiers. Ceux-ci sont nécessaires pour une vie digne dans la structure de base.

Il existe trois formulations du principe d'égalité de liberté dans la *Théorie de la justice* 7(J. Rawls, 2009, pp. 91, 115, 287 et 341). Mais celle qui attire profondément notre attention c'est la formulation présente dans *La justice comme équité*. Elle stipule que toutes les personnes sont habitées par la même prétention indéfectible à faire partie d'un système adéquat qui soit favorable à l'éclosion des libertés de base égales et qui soit aussi compatible avec le même système de libertés pour tous 8(J. Rawls, 2008, p. 69). Sans varier de contenu, indiquons que l'apparition de nouveaux concepts et de nouvelles expressions signifie que John Rawls voudrait préciser et mettre en lumière la nature fondamentale de ce premier principe de justice. Il paraît important de souligner que dans cette formulation, John Rawls intègre avant tout les termes « prétention » et « indéfectible ». L'introduction de ces termes traduit l'importance que l'auteur accorde au principe de liberté et son caractère indéniable. Toute personne dispose du droit d'exercer, de revendiquer et de défendre la liberté qui est un droit et un privilège lui dévolus en tant qu'être humain. Par conséquent, on peut soutenir que pour Rawls, tout être humain dispose du plein droit de revendiquer et de défendre l'égalité des libertés de base et de l'établir au sein de tout système de société.

En outre, on peut remarquer la présence des termes tels que « système pleinement adéquat de libertés de base égales pour tous » dans *la justice comme équité*. Cela constitue un tournant majeur par rapport à la *Théorie de la justice* qui parle de « système le plus étendu de libertés de base ». Si l'on perçoit bien, l'ancienne expression est pauvre et très limitée. Elle n'est pas propice à prétendre à une combinaison harmonieuse des libertés, alors que la nouvelle expression traduit pleinement la solution que propose John Rawls dans le cadre de la position originelle. Elle constitue la condition d'une distribution satisfaisante entre les personnes en montrant en même temps la possibilité de garantir les libertés de base de manière cohérente.

Dans *La justice comme équité*, John Rawls formule le premier principe de l'égalité liberté. Ce principe consiste à déterminer la consistance et la pertinence de valeur de liberté. Il faudrait noter avant tout que dans le contexte de notre auteur, la liberté exige la considération de l'altérité. Elle pousse à considérer l'autre comme un autre soi-même. Ce qui écarte toute tendance de nuisance envers l'autre 9(Lire utilement P. Ricoeur, 1990. Voir E. Levinas, 1961). Ensuite, la notion de liberté concorde avec le sens de commencement et de limite. C'est-à-dire que la liberté n'a pas de limite mais elle s'arrête là où commence celle d'autrui. A vrai dire, toute personne doit reconnaître que, dans l'exercice de ses droits de liberté, il y a aussi les autres membres de la société qui doivent jouir de ces mêmes droits et par conséquent, tout individu doit observer une certaine retenue, de la réserve, une certaine limite afin de préserver l'ordre dans la société et l'harmonie.

Dans la formulation rawlsienne on trouve un autre élément important qui entre en scène : c'est le fait qu'il insiste tant sur le système que sur les libertés. Elles forment un tout, un ensemble de droits complémentaires et compatibles. Cela induit que les droits et libertés constituent des valeurs systémiques. Aucune liberté, aucun droit ne saurait prétendre à la suprématie sur les autres. Tous les êtres humains sont égaux et disposent tous de mêmes droits et de mêmes libertés sans discrimination aucune. Voilà pourquoi en introduisant la notion de libertés de base, John Rawls les définit comme étant des libertés fondamentales dont dispose tout homme.

Le *Libéralisme politique* est un des ouvrages de John Rawls. Dans ce livre, l'auteur pose la question essentielle qui précise le sens des libertés de base. Cette question consiste à savoir les libertés qui, au cours d'une vie complète, forment les conditions sociales essentielles assurant le développement efficace et l'exercice plénier de deux facultés de la personnalité morale 10(J. Rawls, 1995, p. 349). Suivant cette préoccupation de John Rawls, nous osons soutenir que les libertés de base sont des libertés innées. Elles sont intrinsèques, c'est-à-dire liées à la personne humaine à telle enseigne qu'aucune atteinte n'y est permise sous quelque forme que ce soit ni par quelque autorité que ce soit. Les libertés de base constituent l'ensemble des libertés qui sont essentielles à l'épanouissement de l'être humain.

Partant de cette analyse, John Rawls en vient, tout au début de la deuxième partie de son livre *La Justice comme équité*, à énumérer les libertés de base. Pour ce faire, il s'appuie sur la dimension historique et celle analytique traduisant ainsi les deux façons par lesquelles le listage des libertés de base effectué par John Rawls peut s'entreprendre. Cette méthode consiste à faire un recensement des régimes démocratiques. Cela permet de relever une liste variée des libertés et des droits qui ont un caractère fondamental et sont protégés par des régimes qui, historiquement, paraissent comme les meilleurs. Une seconde façon de procéder est celle de la méthode analytique. En procédant ainsi, il est question de chercher

et de trouver les libertés qui créent les conditions socio-politiques susceptibles de favoriser le développement adéquat et l'exercice plénier de deux capacités morales caractéristiques des hommes libres et égaux 11(*Ibid.*, p. 74).

John Rawls se sert de ces deux aspects historique et analytique pour montrer d'une part qu'aucune conception de la liberté ne relève de son invention et, d'autre part, pour réaliser que sa pensée a pour fondement la tradition historique. Ce qui lui permet d'asseoir l'essentiel de sa conception de la liberté.

Logiquement, John Rawls s'emploie à montrer avant tout que dans son organisation, toute société doit prendre en considération cette notion d'égalité liberté en ceci qu'elle forme un tout complexe et constitue un ensemble de libertés susceptibles de concourir à la bonne organisation de la structure sociétale de base. Ensuite, l'auteur voudrait faire comprendre le sens et le but des libertés qui consiste à booster le respect de soi et des autres, considérant que les deux capacités morales en question sont le *sens de la justice* et la *conception du bien* 12(J. Rawls, 2008, p. 39).

Disons, en définitive, que toute personne dotée de ces deux capacités devrait agir moralement bien. Elle ne saurait nullement passer outre le respect de soi, son honneur et l'intérêt général au profit d'un intérêt égoïste, économique ou social quelconque ; car, dotée de ces dispositions morales, la personne humaine est en mesure de s'engager et d'agir activement dans une coopération sociale qui soit bénéfique pour les autres membres de la structure de base et pour lui-même.

Notons que le premier principe de justice touche avant tout les aspects du système social chargé de libertés fondamentales telles qu'elles doivent exister dans la structure de base. Car, en se situant dans la position originelle, tous les partenaires demeurent ignorants de leurs situations personnelles et sociales. Comme le soutient bien John Rawls lui-même, nous avons pour point de départ une situation de non-information. Nous n'y introduisons que des informations nécessaires susceptibles de produire un accord rationnel suffisamment indépendant des circonstances historiques, naturelles et sociales afin de garantir l'objectivité 13(J. Rawls, 2009, p. 54). Mais par-delà leur particularité, il faudrait considérer que les individus ont une idée claire de ce qui leur est utile et nécessaire pour mener une vie digne dans la société. La position de non-information renvoie au « voile d'ignorance ». L'on peut encore dire que, d'après le philosophe américain, les partenaires, au moment d'opérer les choix des principes qui vont réguler la structure de base, commencent tout d'abord par énoncer les principes essentiels susceptibles de garantir leurs libertés civiles.

L'auteur lui-même explique la portée de son choix des libertés de base en mettant en avant-plan leur statut spécial et leur caractère prioritaire. Car, parmi les libertés de base, on trouve toujours les libertés fondamentales. Concernant ces libertés, John Rawls reconnaît que la *Théorie de la Justice* est très limitée. En critiquant l'idée d'étendue de la liberté de base, John Rawls pense que son utilité est négligeable car elle se limite dans des cas de moindre importance. En plus,

l'auteur pense que les intérêts rationnels n'y paraissent pas clairs. Sous cet angle, il soutient que l'un des graves défauts de la *Théorie de la justice* serait que dans sa description des libertés de base, elle propose deux critères différents, incompatibles, sans efficacité et donc moins satisfaisants. D'une part, l'un des critères permet de spécifier ces libertés de façon à réaliser le système des libertés le plus étendu possible ; d'autre part, l'autre exige aux personnes d'adopter le point de vue du citoyen égal le plus représentatif et rationnel. Il permet aussi de spécifier le système de libertés en tenant compte des intérêts rationnels de ces citoyens placés au stade des quatre étapes 14(*Ibid.*, p. 160).

Cherchant à remédier à cette carence, John Rawls propulse un critère qui stipule que le principe d'égalité liberté garantit aux citoyens le sens de la justice et du bien, car ce sont des facultés nécessaires pour les personnes appelées à choisir les principes de justice. Parmi les libertés de base, on compte le droit de propriété qui permet à une personne de disposer d'un bien et d'en faire un usage exclusif 15(*Ibidem*). Selon John Rawls, la possession et l'exercice de ce droit constituent l'une des bases sociales du respect de soi-même 16(*Ibidem*).

De façon claire, l'auteur veut montrer l'importance incontournable de la liberté dans la structure de base en ceci qu'elle permet de prendre en compte tous les biens de premier plan. La liberté donne sens et valeur aux autres biens. En effet, une fois situés dans la position originelle, les partenaires ont comme première préoccupation de choisir les principes qui garantissent les libertés de base nécessaires pour le bien des personnes dans la structure. Par la suite, les partenaires s'intéressent à la manière dont ils peuvent faire usage de ces libertés en vue de la survie de toute la société. La liberté revêt une importance capitale et devient idéale. Voilà pourquoi les institutions socio-politiques trouvent ici leur rôle majeur, celui de garantir et de promouvoir les libertés de base en les laissant s'épanouir dans un système de liberté le plus étendu.

Nous classons parmi les libertés de base plusieurs libertés, notamment la liberté de pensée et de conscience, les libertés politiques comme le droit de vote, le droit d'éligibilité et le droit de participation à la vie politique. Ajoutons dans ce lot la liberté d'association et les droits fondamentaux correspondants, à savoir la liberté d'expression et d'opinion ainsi que le respect de l'intégrité physique et psychologique de la personne humaine 17(*Ibid.*, p. 72). Il ressort, chez John Rawls, un sens très élevé de la liberté de conscience. Celle-ci a une fonction paradigmatique, car elle produit un modèle de comportement, de réflexion ou de raisonnement qui détermine et oriente toutes les autres libertés de base 18(E. M. Mbonda, 2008, p. 34).

John Rawls rattache la notion de liberté de conscience à celle de rationalité. Celle-ci se comprend comme la capacité spécifiquement humaine à former, à concevoir, à promouvoir, à réfléchir et à revoir une conception du bien et de la liberté comme étant hors de toute contrainte extérieure. Tout partenaire est porteur d'une référence ou des références qui renvoient à la morale, à la religion

ou à la culture. Il est aussi porteur des convictions dont il veut se démarquer ou qu'il voudrait ramener à la sienne afin d'éviter toute influence dérapante. Il est conscient que sa référence ou sa soumission aveugle à l'autorité étatique peut constituer un obstacle ou une menace pour l'épanouissement de la liberté de conscience.

Voilà ce qui pousse John Rawls à intégrer la notion de publicité dans la justice. En effet, c'est à partir du caractère public que les principes de la justice en viennent à s'imposer sur tous les partenaires. En vertu des principes des libertés individuelles, l'État ne doit pas s'immixer dans la vie privée de ses citoyens. La liberté religieuse est un droit légal comme l'est la liberté d'opinion, etc.

En ce qui touche aux libertés politiques, il convient de noter qu'elles concernent la vie socio-politique du citoyen. Ce dernier est appelé à agir suivant sa propre volonté. Ce faisant, il est tenu de respecter le droit. Ce type de liberté porte le sens d'autodétermination en ceci que le citoyen doit être animé, non seulement par le souci de défendre ses propres intérêts, mais aussi et surtout de protéger ceux de toute la communauté en vue de sauvegarder la survie de l'État. L'on peut placer le droit de vote sous cet angle. Et en le classant dans le grand ensemble des libertés de base, John Rawls insinue que ces libertés sont importantes, malgré leur caractère politique ; car, elles recèlent le sens socio-politique et public de la vie de la personne humaine ou du citoyen.

Il est encore possible de classer les libertés politiques parmi les libertés fondamentales malgré leur tendance d'emprise institutionnelle. Quand on bafoue les droits politiques des minorités ou ceux des groupes faibles sur le plan politique, lorsqu'on leur refuse le droit de vote par exemple ou quand ils font l'objet des exclusions de certains services publics et des milieux politiques, ces cas constituent une preuve indéniable des restrictions des droits et des libertés. Voilà pourquoi il est nécessaire d'assurer la protection des libertés politiques en les intégrant dans tout le système exhaustif des libertés fondamentales.

Enfin, l'auteur aborde la question de liberté de la personne humaine et de la protection de son intégrité. John Rawls met en avant plan la dimension physique et celle psychologique de l'être humain. Dans ce cadre, par liberté de la personne, John Rawls entend le sens de la protection de l'intégrité physique et psychologique de l'être humain. En tenant compte de l'aspect physique et psychologique de la personne, la liberté souligne la vulnérabilité, la fragilité, la sacralité et la sensibilité qui caractérisent son intégrité. Dans ce sens, la liberté exige le respect physique, psychologique et moral de la personne. Celle-ci doit toujours être considérée comme un être humain. Elle est différente d'une chose, objet de plaisir et de satisfaction à gré.

En lisant la pensée de John Rawls, l'on perçoit bien que ce dernier opère un sursaut remarquable dans sa conception de la personne. Il décrit celle-ci en la sortant de son emprisonnement moral en ce sens que la personne humaine est souvent sous l'emprise de certaines doctrines englobantes et des idéologies. De

cette manière, l'auteur pose la dimension socio-politique de sa théorie élaborée sans l'influence d'une doctrine religieuse, morale ou philosophique. Ce décollage est rendu possible du fait que l'auteur accorde une importance remarquable à la notion de coopération sociale.

En effet, étant de tradition libérale, John Rawls met la valeur de liberté au centre de sa pensée politique. Tout en donnant à la liberté une place prépondérante, John Rawls encadre cependant l'exercice de ce droit fondamental par des conditions adéquates. La liberté tient de certaines sources qui la font s'épanouir et sans lesquelles elle ne serait qu'anarchie. Voilà pourquoi deux idées principales méritent d'être prises en compte quand on aborde ce thème.

En premier lieu, lorsqu'on parle des personnes ou des citoyens libres, cela implique que ces citoyens sont conscients de posséder et de jouir de mêmes droits que les autres dans la société et sont capables de se faire une idée juste du bien. Cela ne veut pas dire que ces personnes mettent l'idée du bien avant celle de la justice, mais qu'elles sont plutôt susceptibles de se considérer comme citoyens capables de procéder à la révision ou au changement de cette perception en partant des données raisonnables et rationnelles et, qu'en plus, elles sont capables de le faire quand elles en expriment le désir 19(J. Rawls, 2008, p. 43). D'où la nécessité du consensus par recoupement.

En second lieu, John Rawls soutient que la notion de personnes libres est une idée qui implique que les citoyens envisagent d'être eux-mêmes le moteur de changement, mieux les sources qui auto-valident les revendications significatives 20(*Ibid.*, p. 45). Cela voudrait dire qu'en tant qu'ils sont membres de la coopération sociale, les citoyens disposent du droit de mener des revendications vis-à-vis des institutions ou de l'autorité étatique afin de défendre leurs intérêts en préservant en même temps les acquis de la conception politique de la justice. Ils doivent inscrire leurs actions à ce que la conception du bien des individus et leurs doctrines morales ne soient pas incompatibles d'avec la conception politique de la justice.

Nous faisons un constat significatif en ceci qu'il y a, chez John Rawls, un lien étroit entre le principe d'égalité équitable des chances et celui d'égale liberté. Celle-ci est la condition de réalisation de celle-là. Remarquons que le principe d'égalité équitable des chances n'est pas la résultante d'une quelconque violation de la liberté humaine. C'est plutôt un droit fondamental garanti à tous les citoyens sans discrimination 21(V. Munoz-Dardé, 2000, p. 26).

Selon ce philosophe américain, il existe des obligations qui incombent à l'Etat vis-à-vis de ses citoyens. C'est à travers la coopération sociale que les principes de la structure de base s'appliquent aux citoyens, ces principes étant la résultante du choix opéré par les partenaires et de la participation de tous à la vie de la société. A travers la structure sociale de base, la liberté prend son sens réel.

En abondant dans cette ligne d'idées rawlsiennes, l'on percevra que le principe d'égale liberté implique de comprendre que la liberté de la personne est

une liberté fondamentale. Elle inspire le choix de l'avenir du citoyen et les valeurs lui dévolues en comprenant en même temps que l'intégrité de la personne est une valeur universelle existante et qu'il faudrait obligatoirement en tenir compte.

Le respect de soi est une valeur fondamentale qui a des implications sur la confiance en soi-même, sur la confiance en sa propre capacité de faire, d'agir et de réaliser ses projets ou ses intentions à partir des moyens dont on dispose. Lorsqu'une personne sous-estime la valeur de ses projets, ce sentiment diminue ses capacités et son ardeur à en assurer la parfaite exécution. Car, une fois que le sentiment d'échec bouleverse la personne, celle-ci verse facilement dans le doute et les hésitations ; ce qui conduit à l'altération de ses décisions et à l'abandon de ses projets 22(J. Rawls, 2009, pp. 479-480).

En outre, il s'avère nécessaire de noter que John Rawls n'accorde pas de valeur à une sorte de liberté solitaire. Pour lui, la liberté doit se comprendre et s'épanouir dans un ensemble organique complexe où la liberté d'un homme appelle celle des autres, et ainsi de suite, par une sorte d'imbrication sociale tout à fait harmonieuse, la personne humaine réalise son accomplissement et la société grandit. Lorsque les personnes se situent dans la position originelle, elles sont amenées à choisir prioritairement le principe d'égalité liberté. Partant de ce premier choix, elles en effectuent d'autres, allant des principes fondamentaux à ceux supplémentaires suivant la règle de priorité lexicale qui veut que le premier principe soit satisfait avant d'en choisir le suivant. C'est bien cela le sens de la pensée de Rawls lorsqu'il soutient que la priorité faite à la liberté ne devrait en aucune manière être compromise avec le choix des autres biens premiers 23(V. Munoz-Dardé, 2000, p. 86).

2. Le principe de justice dans sa double dimension : le principe d'égalité équitable des chances et le principe de différence

Après l'analyse du principe d'égalité liberté, John Rawls aborde un second principe. Il s'agit du principe de justice dans son double aspect : le premier aspect est le principe de l'égalité équitable des chances tandis que le second est le principe de différence qui met en évidence la question des inégalités existantes dans la structure de base de la société.

2.1. Le principe d'égalité équitable des chances

Le principe d'égalité équitable des chances paraît comme l'idée centrale dans l'argumentation de notre auteur. Cependant, cette égalité équitable des chances est à concevoir de façon purement démocratique. Ce principe est une obligation qui encadre les statuts sociaux. En effet, le principe d'égalité des chances exige que l'accession aux statuts sociaux ne soit pas tributaire de l'hérédité. Autrement dit, que le statut social actuel d'une personne ne doit pas dépendre du statut social de ses prédécesseurs. Pour dire mieux, en tant qu'obligation, le principe d'égalité des chances n'admet pas le favoritisme, les

influences religieuses, économiques, ethniques et morales quelconques dans l'accès aux fonctions dirigeantes d'une société. Du coup, cette obligation devient une affaire de politique publique qui doit toucher toutes les sphères de la vie sociale, toutes les positions et toutes personnes. Le principe d'égalité des chances est une notion si vaste qui implique la lutte contre les discriminations et toutes sortes d'antivaleurs qui gangrènent la société.

Le principe d'égalité des chances est très important dans la lutte contre les inégalités dans la société. D'où le grand intérêt que les citoyens y accordent. Cette considération se justifie par le fait que l'égalité des chances garantit le sort des individus. Ce sort doit être déterminé, non par le fait d'une tendance favoritiste ou des circonstances aléatoires, mais bien par le fait des choix opérés librement par les citoyens 24(W. Kymlicka, 2003, p. 67). De cette manière, le sens général de l'égalité des chances permet de lier ce principe au critère de mérite. En effet, dans une société qui promeut l'obligation d'égalité des chances, la réussite ou l'échec de ses citoyens ne dépendra pas des contingences de sexe, d'origine ou de soutien, mais de la manière dont leurs facultés et leurs compétences en viennent à agir. Pour réussir au sein d'une telle société, il faut fournir des efforts. Bien que les inégalités existent et existeront de manière remarquable, la réussite sera tributaire des efforts et de la compétence puisque, in fine, c'est la règle de mérite qui est mise en avant plan.

Signalons que certaines personnes considèrent l'égalité des chances comme une question qui se limite à réguler les modalités d'accès au travail, aux services publics ou à l'éducation pour tous. D'autres personnes jugent de la nécessité de mettre en place des politiques et des programmes de discrimination positive, par exemple dans la sphère sociale et économique en faveur des minorités et des groupes sociaux les plus défavorisés afin d'élever le niveau de vie et d'interaction de ces derniers. Cependant ces considérations et ces préoccupations, bien que légitimes, ne suffisent pas à endiguer le sens de la notion de mérite.

En réalité, Rawls pense qu'il ne saurait pas exister une sorte de critère d'attentisme légitime ou d'obtention des titres quelconques en dehors des règles et des procédures publiques spécifiques au système de coopération 25(J. Rawls, 2008, p. 107). Car, c'est à travers l'aspect public que les principes de justice trouvent leur validité en se comprenant comme principes de la justice comme équité. Par conséquent les revendications trouvent leurs naissances et leurs sens dans le contexte du système de coopération équitable 26(*Ibid.*, p. 107). Voilà pourquoi il importe de parler de la règle de mérite, de l'obtention des titres et des attentes légitimes des personnes en se situant dans la structure de base.

A dire vrai, l'égalité des chances semble demeurer un discours théorique cohérent sans consistance pratique. Ce principe se limite au discours sur l'égalité alors qu'il ne pose pas le vrai problème de son existence dans les sociétés. En effet, John Rawls pose le principe et c'est le principe qui guide l'action. Pour

Rawls, personne n'est appelé à subir les inégalités. L'existence d'une personne ne doit en aucune manière être marquée par ce type de fléau qui dégrade la vie humaine. Notons que pour John Rawls, la notion d'inégalités prend en compte toutes les formes d'inégalités, qu'elles soient raciales, culturelles et naturelles telles que les handicaps physiques.

Sous un autre angle, John Rawls développe la notion d'égalité équitable des chances en associant la notion de méritocratie. Et pour mieux appréhender la portée de cette étude rawlsienne, il est nécessaire de se restituer dans la compréhension de la notion de mérite. En effet, le « mérite » recèle le sens général de ce qui rend quelqu'un digne de quelque chose. Ce dont une personne est digne. Mais le terme « mérite » peut aussi revêtir plusieurs autres sens en signifiant tour à tour « vertu », importance, attention, valeur, avantage ou estime.

De manière pratique, l'idée d'égalité des chances comprise comme méritocratie a pour fondement une idée intuitivement attirante qui insinue de considérer que certains biens ou certaines réalités comme le pouvoir, la richesse ou le prestige devraient résulter d'une compétition équitable 27(V. Munoz-Dardé, 2000, p. 33). Soulignons que cette multiplicité de sens ne s'oppose pas au principe traditionnel de la méritocratie ? Car, celle-ci considère le mérite comme le principe objectif susceptible de permettre à tous les citoyens l'égal accès aux fonctions et aux postes de direction dans la société.

John Rawls rejette certaines conceptions négativistes. C'est dans ce sens que pour lui, il est à déplorer le fait que suivant le sens commun, la tendance porte toujours à croire que d'une façon générale les richesses, les revenus ou les bonnes choses doivent être distribués en partant du mérite moral 28(J. Rawls, 2009, p. 348). Pour Rawls, cette réflexion procède d'une erreur. Du point de vue de la justice distributive, en effet, cette idée semble non réalisable. Voilà pourquoi en développant sa théorie de la justice comme équité dans la structure sociale de base, l'auteur réfute l'idée de mérite moral telle que perçue par le commun des mortels.

Selon John Rawls, il ne faut pas confondre le mérite moral et la justice distributive, car les deux notions se situent dans deux situations différentes. Selon lui, le mérite moral peut se comprendre dans certaines situations et de plusieurs manières, notamment celle allant dans le sens de faciliter ou de favoriser les personnes présentant des aptitudes pour accéder à certaines fonctions dans la société. Voilà pourquoi, dans le cadre de la théorie de la justice comme équité, Rawls juge nécessaire de repenser l'idée de mérite. De cette manière, pour mieux l'appréhender il s'emploie à en faire une analyse critique en en ressortant trois sens : le mérite moral, les attentes légitimes et le mérite institutionnel.

Le mérite moral est, selon John Rawls, ce qu'on peut appeler « la valeur morale du caractère » d'une personne qu'on considère comme un modèle ou un tout en ce sens qu'il est stigmatisé à travers une doctrine morale englobante ou

cela a fait l'objet d'accord de la valeur morale d'actions particulières 29(J. Rawls, 2008, p. 108). Prenant une position contraire à ses contradicteurs, l'auteur ne réfute pas du coup cette idée de mérite. Car, il affirme dans *La justice comme équité* que dans le cadre de l'exercice de la justice dans la politique publique, la notion de mérite moral ne trouve pas de place du fait qu'il est partie intégrante des doctrines englobantes..

Les attentes légitimes constituent, suivant la pensée de John Rawls, une deuxième conception du mérite ou une deuxième manière du déploiement du mérite. Ce qui est important pour les personnes humaines, pense Rawls, c'est la satisfaction de leurs attentes légitimes vis-à-vis des institutions sociales. Sur ce fait, l'auteur insiste sur la non-existence de critère qui régulerait les attentes légitimes, les titres ou l'accès aux postes en dehors des règles publiques qui ont pour rôle de spécifier et d'encadrer le système de coopération sociale. Car, tout cela doit se fonder sur des règles. Celles-ci, selon Rawls, doivent être compatibles avec les principes de la justice. Voilà une idée qui sert de substitut au mérite moral transcendant les positions partisans, familiales, ethniques, etc.

Quant au mérite institutionnel, le penseur américain l'analyse en partant de l'exemple illustratif du jeu 30(J. Rawls, 2009, pp. 351-352). Par là, Rawls montre que, lorsqu'on pronostique la victoire d'une équipe et non pas sa défaite, cela pourrait traduire autre chose. On pourrait vouloir réfuter la victoire de l'équipe gagnante et aussi faire entendre que l'équipe perdante pourrait l'emporter compte tenu de ses techniques de jeu, sa composition, sa manière de conduire le jeu sur terrain. Cela pourrait se comprendre de cette manière-ci qu'aux vues de leurs performances spécifiques, les deux équipes auraient pu l'emporter de la même manière qu'elles auraient pu perdre. Cependant, à cette occasion, la fortune ou la chance n'a pu sourire qu'à l'une plutôt qu'à l'autre équipe.

Mais en matière de justice sociale, le mérite ne s'accomplit que dans les institutions suivant les règles publiques ayant un lien avec la sphère sociale. Il existe, selon John Rawls, plusieurs manières qui conduisent à la spécification du mérite institutionnel. Ces manières sont variables et obéissent à des règles publiques spécifiques suivant des fins et des objectifs aussi spécifiques. Cependant, il se remarque qu'aucune de ces manières ne s'attèle à la spécification d'une idée du mérite moral proprement dit 31(J. Rawls, 2008, pp. 109-110).

La notion de l'égalité formelle des chances n'aborde qu'une seule face de l'accès aux ressources. John Rawls l'enrichit cependant en intégrant la dimension de l'égalité équitable. Celle-ci a l'avantage de transcender le caractère formel en s'appliquant à l'aspect réel. En plus, considérant que la répartition des richesses ne doit en aucun cas dépendre de la distribution originelle, Rawls suggère le principe de différence. Il introduit ainsi une nouveauté en évoquant l'idée d'iniquité originelle. Avec cette notion d'iniquité originelle, John Rawls rejoint l'idée d'Emmanuel Kant qui, déjà en son temps, se demandait si l'érection d'un droit d'hérédité était juste et possible. Kant émet un doute à cet effet. Voilà

pourquoi il soutient que la naissance n'étant pas un acte de l'être qui est venue au monde et qu'aucune inégalité ni aucune soumission à la contrainte ne doit être opposée à l'homme du fait de sa naissance sauf les lois qui lui sont communes ; aucun privilège inné ne doit être établi sur autrui 32(E. Kant, 1986, p. 274). Ainsi, pour Emmanuel Kant, le privilège originaire ou social ne doit pas être le critère d'attribution d'un avantage. Celui-ci doit toujours être le fait d'une rétribution sociale dument justifié par un moyen juridique, c'est-à-dire la loi.

Dans la logique de la pensée John Rawls, l'égalité des chances cède la place à l'égalité équitable des chances. Celle-ci donne les possibilités d'atténuation des inégalités afin de donner à tous les citoyens la chance d'accéder à toutes les positions sociales en général, en particulier à l'éducation. On parlera alors de l'éducation pour tous.

Abordant les conditions de possibilité de réduction de l'influence des origines, Rawls promeut la mise en place d'un système de prévention. Il s'agit de prendre des mesures préventives contre l'accumulation artificielle excessive de la propriété, des revenus et des richesses par certains citoyens au mépris de la pauvreté des autres et de prendre des mesures visant à garantir les chances de l'éducation égale pour tous 33(E. Picavet, 1995, p. 53).

Voilà pourquoi il s'avère nécessaire de ne pas considérer les contingences, la classe sociale ou les ethnies en ce qui concerne la distribution ou la répartition des rôles, des positions ou des fonctions dans la société. De cette manière, en récusant l'idée du mérite dans le cadre de la justice sociale, John Rawls voudrait insinuer que non seulement il faudrait mettre fin au système qui accordait des avantages supérieurs aux personnes qui seraient plus talentueuses, mais il faudrait aussi et surtout prendre en considération la situation des plus défavorisés comme une responsabilité collective 34(C. Audard, 2009, pp. 448-449).

2.2. *Le principe de différence.*

Le principe de différence est énoncé par John Rawls en évoquant les inégalités économiques et sociales. Celles-ci sont tenues de procurer le plus grand bénéfice possible aux membres de la société les plus défavorisés et c'est bien en cela que consiste le sens fondamental du principe de différence 35(*Ibid.*, p. 70). Le rôle essentiel de ce principe est de répartir les biens entre les membres de la société de manière juste et équitable, c'est-à-dire, de manière à ce que tout le monde soit satisfait. L'existence des inégalités n'est pas mauvaise en soi quand elles permettent de maximiser les avantages des personnes plus défavorisées.

Cependant, comme cela est le cas pour le principe d'égale liberté, il y a lieu de noter que le principe de différence est soumis au cadre constitutionnel. Bien qu'il touche directement aux questions économiques et sociales, la réalité institutionnelle demeure le cadre dans lequel ce principe prend sens. Voilà pourquoi, chez John Rawls, le principe de différence ne doit pas être pensé en dehors de la coopération sociale dans laquelle tout est produit et au sein de

laquelle la distribution se fait. Soulignons cependant que cette seconde dimension du second volet du principe de la justice est essentiellement liée aux systèmes de production. Elle traite, en effet, des questions d'ordre économique en vue d'en penser l'efficacité et des inégalités socio-économiques conséquentes. L'intérêt porté sur les inégalités et la notion de réciprocité constituent les principales idées qui occupent l'analyse que nous faisons du principe de différence.

- L'existence des inégalités

A propos des inégalités, notons qu'il est possible de les prendre en compte en considérant le système de production qui en est l'organe. Les inégalités et le système de production sont étroitement liés car c'est dans le système de production pourtant régi par des lois que se trouvent en même temps les nantis et les non nantis, les plus favorisés et les plus défavorisés. Les règles qui régissent le système de production sont d'ordre public. Tous les membres sont obligés de s'y soumettre car elles proviennent de la coopération sociale.

Selon John Rawls, le système de production doit être régi par des lois. Il peut se définir comme la façon dont les règles publiques arpentent ou organisent les activités productives, la manière dont elles spécifient et organisent la division du travail. C'est aussi la manière dont les règles publiques assignent des rôles différents et des fonctions variées aux personnes qui s'y engagent 36(J. Rawls, 2008, p. 95). Quant au salaire, son traitement est tributaire de la quantité et de la qualité de la production réalisée. C'est pourquoi il faut produire plus pour avoir un traitement en augmentation. Il existe aussi des inégalités dans le traitement des salaires mais elles sont admissibles en vertu du principe de différence. L'idée qui ressort ici est que les personnes les plus rémunérées doivent se comporter de manière à permettre aux autres couches sociales de bénéficier et d'accéder aux mêmes services sans discrimination.

Il est vrai que dans la structure de base de la société, constate John Rawls, certaines personnes ont, dès le début, de meilleures perspectives de vie par rapport à d'autres. Cela pourrait se justifier du fait des différences des classes et d'autres circonstances qui interviennent dans le déroulement de la vie d'un chacun. Mais tout en étant conscient de la difficulté de supprimer définitivement ces inégalités, l'auteur s'en tient au sens du principe. C'est-à-dire qu'il faudrait que, malgré la différence constatée, les inégalités existantes soient susceptibles de procurer des avantages en faveur des personnes les plus défavorisées de la société. C'est comme un levier d'équilibre qui insinuerait que dans la mesure où les attentes des plus favorisés diminuent, les perspectives pour les plus défavorisés diminuent aussi. A l'inverse, les attentes encore plus élevées seraient susceptibles d'augmenter aussi les attentes des plus désavantagés 37(J. Rawls, 2009, p. 210). Cette sorte de balancement pourrait motiver chaque personne à chercher à maximiser ses attentes, allant du plus aisé au moins aisé. En réalité,

malgré les écarts salariaux et les différences existantes dans la société, la croissance économique permet d'améliorer le niveau de vie de chaque citoyen.

Pour le penseur américain, toute personne doit être bénéficiaire des avantages sociaux sans tenir compte de sa position dans la structure de base de la société. En promouvant ce principe de différence, Rawls exprime en même temps son esprit de tolérance en faveur des régimes qui tiennent compte des inégalités si et seulement si elles permettent d'accorder des avantages aux pauvres. Ces régimes sont donc préférables par rapport à ceux qui se distinguent par l'arnaque, l'exploitation, le viol des libertés fondamentales et l'appauvrissement de la population.

Le principe de différence entraîne aussi réciprocité. Car, tel que développé par John Rawls, le principe de différence requiert que le niveau des richesses soit élevé ou faible, les inégalités doivent remplir le rôle qui est la leur, celui de profiter aux autres comme à soi-même et donc à tous les membres. Cela est une condition qui veut que même si ce principe recourt à l'idée d'augmentation des attentes des plus défavorisés, la réciprocité y est corolaire. Le principe de différence est donc fondamentalement une règle de réciprocité 38(*Ibid.*, p. 97).

John Rawls fournit l'effort de rendre sa théorie plus compréhensible. D'où le recourt à l'idée de réciprocité. En intégrant la règle de réciprocité dans le principe de différence, Rawls voudrait montrer qu'elle joue un rôle essentiel et utile permettant de parvenir à des solutions justes et équitables. Car, la réciprocité consolide l'assurance et la permanence des relations égalitaires entre individus. Car, l'idée de réciprocité ne tolère pas la poursuite des intérêts égoïstes. Ceux-ci sont contraires aux avantages des autres et constituent la source des conflits dans la société. En effet, l'idée de réciprocité s'oppose à l'utilitarisme puisque cette idéologie mène à l'exploitation de l'homme par l'homme en privilégiant l'intérêt personnel.

- L'idée de réciprocité équitable

Pour John Rawls, la réciprocité devient un idéal social qu'il faut atteindre. Cet idéal est mieux compris dans le cadre de la société démocratique. Elle constitue la pierre angulaire de la théorie de la justice comme équité. Il l'affirme lui-même sans détour. Dans le développement de sa pensée, il ne manque pas d'avancer que sa théorie est destinée aux sociétés démocratiques. De cette manière, par le fait qu'ils sont eux-mêmes les concepteurs de leur société, les citoyens doivent viser la réciprocité comme idéal social base. Aussi, ils doivent considérer que les principes de la justice qu'ils ont choisis librement ne sont pas des normes imposées d'ailleurs ni imposées par une autorité quelconque mais bien comme le fruit de leur propre coopération sociale.

Pour John Rawls, l'idée de réciprocité s'impose dans la coopération sociale. Car, les hommes sont dans la société où ils vivent dans une dimension de personnes libres et symétriques. C'est de cette manière que par une consistance

pratique avérée, la réciprocité débouche nécessairement sur la justice comme équité. Selon John Rawls, la réciprocité est à placer dans le lien qui unit l'impartialité et l'avantage mutuel. Dans le cadre de la théorie de la justice comme équité, la réciprocité s'entend comme une relation établie entre les citoyens, exprimée et matérialisée à travers des principes de la justice qui régulent le monde social 39(M. B. Borde, 2003, pp. 43-60).

Pour Rawls, l'équité se fonde sur la réciprocité. On peut dire qu'il y a équité lorsque les citoyens prennent conscience de vivre dans une société et de partager les mêmes droits et libertés qui vont de pair avec les obligations et les devoirs. L'idée de réciprocité est donc nécessaire pour le choix des principes. C'est une des idées essentielles ou fondamentales du principe de différence.

Dans la pensée de John Rawls, les partenaires étant dans la position originelle se trouvent en même temps dans une situation de réciprocité. C'est pourquoi ils s'engagent dans la défense des intérêts fondamentaux des citoyens qu'ils représentent en étant conscients qu'ils sont tous des citoyens, des membres libres, égaux et engagés dans la coopération au sein de la société.

CONCLUSION

Cette réflexion a eu pour objet l'analyser les principes de justice de John Rawls que nous considérons comme nécessaires à l'effectivité d'un idéal social digne de la vie humaine.

En abordant le premier principe de justice sous les termes de *principe d'égalité de liberté*, nous avons montré l'essentiel de la conception que John Rawls se fait de la liberté. Pour ce faire, nous avons évoqué les points culminants de cette compréhension en pensant les diverses formes de liberté, à l'instar de la liberté de pensée, la liberté d'opinion, la liberté de conscience, l'intégrité physique et les libertés politiques. Abondant sous cet angle, nous avons montré ce qu'est, chez John Rawls, le système le plus étendu de libertés de base qui prélude au système pleinement adéquat des libertés de base égales pour tous. En opérant ce sursaut, John Rawls a voulu insinuer que les libertés de base sont prioritaires. Elles doivent s'organiser au sein d'une institution publique susceptible de tenir compte de deux facultés morales spécifiques à la personne humaine, notamment le sens de la justice et la conception du bien. A la suite de Rawls, nous avons montré qu'aucune liberté n'est absolue. Pourtant dans le système des libertés le plus étendu, il y avait l'impression qu'il existe de liberté ayant préséance par rapport aux autres.

Abordant le deuxième principe de justice, tout en prenant en compte sa double dimension, nous avons développé l'égalité équitable des chances. Ce faisant, nous avons insisté sur la dimension équitable pour nuancer son caractère formel et lui donner une consistance pratique. Nous avons atterri sur la notion de mérite moral. John Rawls ne s'oppose pas complètement à cette idée mais il l'enrichit par les attentes légitimes et le mérite institutionnel. Ils ont tous pour

socle de réalisation le cadre des institutions publiques. La méritocratie morale a constitué l'un des points culminants au moyen desquels John Rawls oblige les plus favorisés à s'engager résolument dans la coopération sociale et dans la distribution. Toute personne a droit aux avantages sociaux sans tenir compte de son statut social. L'auteur estime que les inégalités causées du fait du mérite moral ne constituent rien d'autres que des injustices. En dernier ressort, nous avons examiné la quintessence du principe de différence. L'idée essentielle du principe de différence se résume dans l'effort de maximisation des biens et des attentes des plus défavorisés. Nous avons analysé la notion de réciprocité qui a contribué à marquer l'importance du principe de l'équité dans la théorie de la justice rawlsienne, dans le principe de différence spécifiquement.

BIBLIOGRAPHIE

- AUDARD, Catherine, *Individu et justice sociale. Autour de John Rawls*, Paris, Seuil, 1988.
- AUDARD, Catherine, *Qu'est-ce que le Libéralisme ? Ethique, politique et société*, Paris, Gallimard, 2009.
- BORDE, Marie-Bruno, « Justice et Démocratie. La philosophie politique de John Rawls », in *Bulletin de Littérature Ecclésiastique*, n°1, (janvier-mars 2003), pp. 43-60.
- KANT, Emmanuel, *Théorie et pratique*, Tome III, Traduction de Luc Ferry, Œuvres philosophiques, Paris, Gallimard, 1986.
- KYMLICKA, Will, *Les théories de la justice : une introduction. Libéraux, utilitaristes, libertariens, marxistes, communautariens, féministes*, Paris, La découverte, 2003.
- LEVINAS, Emmanuel, *Totalité et infini. Essai sur l'extériorité*, Nijhoff, La Haye, 1961.
- MBONDA, Ernest-Marie, *John Rawls, Droits de l'homme et Justice politique*, Paris, Presse de l'Université Laval 2008.
- MUNOZ-DARDE, Véronique, *La justice sociale, Le libéralisme égalitaire de John Rawls*, « Nathan », Paris, Dreyfuss, 2000.
- PICAVET, Emmanuel, *Théorie de la justice. Première partie John Rawls*, Paris, Ellipses, 2001.
- RAWLS, John, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995.
- RAWLS, John, *La justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice*, (traduit de l'anglais par Bertrand Guillaume), Paris, La Découverte, 2008.
- RAWLS, John, *Théorie de la justice* (Traduit de l'anglais par Catherine Audard), Paris, Le Points, 2009.
- RAWLS, John, *Justice et démocratie*, (traduit de l'anglais par Catherine Audard), Paris, Seuil, 2009.
- RICOEUR, Paul, *Soi-même comme un autre*, Seuil Paris, 1990.